



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 10568

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 21 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (codifiées à l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales) relatives aux commissions de garanties ; dès lors que la mise en oeuvre de ce texte nécessite un décret en Conseil d'Etat, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de rendre applicables prochainement ces dispositions législatives par l'édiction dudit décret en Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

L'article 21 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, codifié au troisième alinéa de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a introduit une nouvelle forme d'aide indirecte des collectivités locales aux entreprises, en les autorisant à prendre en charge les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par un établissement de crédit. Le décret d'application de ces dispositions a été examiné par le Conseil d'Etat (section des finances) dans sa séance du 21 juillet 1998. Il sera publié au Journal officiel de la République française dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10568

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 février 1998, page 989

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4962